Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le
ID : 035-200043990-20251204-2025_157-DE

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 04 décembre 2025

Le Conseil communautaire a été appelé à siéger par l'envoi d'une convocation accompagnée de l'ordre du jour et d'une note de synthèse pour chaque sujet, adressés le 21 novembre 2025, soit six jours francs avant la séance.

Le Conseil communautaire de Vallons de Haute Bretagne Communauté, légalement convoqué s'est réuni le jeudi 4 décembre 2025 à la maison intercommunale, 12 rue Blaise Pascal à Guichen, sous la présidence de M. Thierry BEAUJOUAN, Président.

Présents :
Sylvie AGAESSE, Thierry BEAUJOUAN, Patrick BERTIN, Laurence BIENNE, Marie-Claire BRAULT, Dominique DELAMARRE, Marcel DIVET, Joël GARCIA, Pascal GUERRO, Jean-Yves INIZAN, Evelyne LEFEUVRE, Yannick LEGOURD, Christian LEPRÊTRE, Jean-Marc MALDONADO, Roger MORAZIN, Michèle MOTEL, Thérèse PLANCHENAULT, Hugues RAFFEGEAU, Florence RIGAUD, Lucie SAEZ, Philippe SALAÜN, Joël SIELLER, Jean SZOT, Mickaël TANGUY, Pascale THEZE, Jean-Claude TROCHET, Françoise UGUET.

Pouvoirs :
Valérie DUVAL donne pouvoir à Christian LEPRÊTRE
Véronique LE DUC donne pouvoir à Dominique DELAMARRE
Xavier LEMEUNIER donne pouvoir à Marie-Claire BRAULT
Pierre-Yves REBOUX donne pouvoir à Jean-Claude TROCHET
Norbert SAULNIER donne pouvoir à Sylvie AGAESSE

Absents excusés :
Emilie BERNARDIN-CORBES, Emilie BOUCHARD, Isabelle BRANTONNE, Moïse DJOKO-KOUAM, Séverine GRIMAULT, Madeleine GUILLONNET, Frédéric GUILLOUËT, Maryline LAIR, Jacques LARRAY, Didier LE CHENECHAL, Jean-Philippe MEHU, José MERCIER, Marie-Thérèse MONVOISIN, Magali POISSON-VANNIER, Thierry PRESSARD, Christophe RICAUD, Aurélie SAULNIER, Nicolas TEXIER, Hermine TOFFOLETTI, Christophe VERON.

Secrétaire de séance : Dominique DELAMARRE

Nombre de délégués : En exercice : 52 Présents : 27 Pouvoirs : 5 Absents excusés : 20	Délibération n°2025-06-157 Reprise en régie du service Jeunesse – Situation des salariés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M le Président explique au Conseil Communautaire que la Collectivité a décidé de procéder à la reprise en régie de l'activité Jeunesse.

Cette activité constituant une entité économique autonome et relevant d'un service public administratif, il appartient à la collectivité territoriale de proposer aux salariés transférés un nouveau contrat de travail.

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le
ID : 035-200043990-20251204-2025_157-DE

Ce transfert de contrat est prévu par l'article L.1224-3 du Code du travail qui précise que la collectivité doit proposer à chacun des salariés « un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents » contractuels « de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires. »

Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat ». La personne publique doit donc appliquer les règles de licenciement prévues par le Code du travail ou si celles-ci sont plus favorables par la convention collective applicable.

En raison de ces règles, la collectivité a proposé aux deux salariés de Leo Lagrange un transfert au sein de la Communauté de Communes de VHBC.

Par ailleurs, considérant que la collectivité est dans l'impossibilité de pouvoir proposer à l'agent placé actuellement auprès de Leo Lagrange, sur le poste de coordination « Enfance » (57%) (repris par l'UFCV) et « Jeunesse » (43%), un poste et un contrat de droit public reprenant les conditions de l'ancien contrat, un licenciement lui sera proposé.

Les deux salariés ont accepté la proposition de transfert émise par la collectivité.

Dès lors, conformément à l'article L.1224-3 du Code du travail et à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, la collectivité repreneuse est tenue de procéder à la création des emplois correspondant aux salariés transférés.

Cela implique la création de deux emplois permanents de catégorie C.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver la création des emplois permanents correspondant aux salariés transférés de Leo Lagrange et d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats de droit public afférent à ces nouveaux agents.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.445-3,

Vu le Code du travail, notamment son article L.1224-3,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR BCFF0926531C du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi de mobilité,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial, dans sa séance du 27 novembre 2025,

Considérant le projet de la collectivité de reprendre en régie le service d'animation Jeunesse,

Considérant que dans ce cadre, il convient de reprendre les salariés acceptant le transfert,

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services :

Avis du Bureau : favorable

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le
ID : 035-200043990-20251204-2025_157-DE

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De créer deux emplois permanents, en CDI de droit public, à temps complet, au grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe relevant de la catégorie C, du cadre d'emploi des adjoints d'animation ;

- De modifier le tableau des effectifs en conséquence ;

- De dire que la présente délibération prendra effet à compter du 1er janvier 2026

- De fixer la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation (catégorie C) et du régime indemnitaire afférent au poste

- De confirmer que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

- D'autoriser Monsieur le Président à signer toute convention et documents permettant de procéder à la gestion administrative de la coordination.

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, cet acte est rendu exécutoire après l'affichage effectué le 12 décembre 2025.
Envoi en Préfecture indiqué sur la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Pour le Président et en vertu de l'arrêté de délégation n°2025-336,
Le Premier Vice-Président,
Yannick LEGOURD

